

Réf. : CDG-INFO2010-1/CDE

Personnes à contacter : Christine DEUDON et Sylvie TURPAIN
Téléphone : 03.59.56.88.48/58

Date : le 4 janvier 2010

MISE A JOUR DU 8 JANVIER 2020

Suite à la parution du décret n° 2019-1596 du 31/12/2019 relatif à l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle dans la fonction publique et portant diverses dispositions relatives aux dispositifs indemnitaire d'accompagnement des agents dans leurs transitions professionnelles, le présent CDG-INFO a été mis à jour (pages 1 et 2).
En effet, ce décret supprime à compter du 01/01/2020 l'indemnité de départ volontaire pour créer ou reprendre une entreprise ou pour mener à bien un projet personnel.

L'INDEMNITE DE DEPART VOLONTAIRE DANS LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

REFERENCES JURIDIQUES :

- ♦ Décret n° 2019-1596 du 31 décembre 2019 relatif à l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle dans la fonction publique et portant diverses dispositions relatives aux dispositifs indemnitaire d'accompagnement des agents dans leurs transitions professionnelles (JO du 01/01/2020),
- ♦ Décret n° 2009-1594 du 18 décembre 2009 instituant une indemnité de départ volontaire dans la fonction publique territoriale (JO du 20/12/2009).

Annexe :

Modèle d'arrêté portant attribution de l'indemnité de départ volontaire

Le décret n° 2009-1594 du 18 décembre 2009 crée sous certaines conditions une indemnité de départ volontaire au bénéfice des fonctionnaires et agents non titulaires en contrat à durée indéterminée de la fonction publique territoriale.

1 - LES BENEFICIAIRES

Une indemnité de départ volontaire peut être attribuée :

- aux fonctionnaires qui quittent définitivement la fonction publique territoriale à la suite d'une démission régulièrement acceptée en application de l'article 96 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,
- et aux agents non titulaires de droit public recrutés pour une durée indéterminée qui démissionnent dans les conditions fixées par l'article 39 du décret n° 88-145 du 15 février 1988,

et dont le poste fait l'objet d'une restructuration dans le cadre d'une opération de réorganisation du service.

Sont donc exclus de cette indemnité les agents non titulaires en contrat à durée déterminée et les agents recrutés sous contrat de droit privé.

⇒ Article 1^{er} du décret n° 2009-1594 du 18/12/2009.

Il est également important de préciser que seuls les agents ayant effectivement démissionné *au moins cinq ans* avant la date d'ouverture de leurs droits à pension peuvent bénéficier de l'indemnité de départ volontaire.

⇒ Article 3 du décret n° 2009-1594 du 18/12/2009.

A titre transitoire, et sous réserve que la démission soit effective avant le 1er janvier 2021, les agents publics visés à l'article 1er du décret n° 2019-1596 du 31/12/2019 (*les fonctionnaires territoriaux et les agents contractuels de droit public en contrat à durée indéterminée*) peuvent demander, jusqu'au 30 juin 2020, à bénéficier des indemnités de départ volontaires servies en application des troisième et quatrième alinéas de l'article 1er (*pour créer ou reprendre une entreprise et pour mener à bien un projet personnel*) du décret n° 2009-1594 du 18/12/2009 dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur du décret n° 2019-1596 du 31/12/2019.

2 - LA MISE EN PLACE DE CETTE INDEMNITE

Le versement de l'indemnité de départ volontaire reste à l'appréciation de la collectivité territoriale et nécessite donc la prise d'une délibération après avis du comité technique compétent.

Dans le cas d'une restructuration de service, l'organe délibérant de la collectivité fixe après avis du comité technique compétent **les services, les cadres d'emplois et les grades concernés par cette restructuration de service** et pour lesquels l'indemnité peut être attribuée. Il fixe également les conditions d'attribution et le montant de l'indemnité, modulé le cas échéant en fonction de l'ancienneté de l'agent dans l'administration, dans la limite mentionnée à l'article 4 du décret n° 2009-1594 (cf. ci-dessous).

⇒ Article 2 du décret n° 2009-1594 du 18/12/2009.

3 - LE MONTANT DE L'INDEMNITE DE DEPART VOLONTAIRE

Le montant de cette indemnité ne peut excéder une somme équivalente au double de la rémunération brute annuelle perçue par l'agent au cours de l'année civile précédant celle du dépôt de sa demande de démission.

⇒ Article 4 du décret n° 2009-1594 du 18/12/2009.

L'indemnité de départ volontaire est versée en une seule fois dès lors que la démission est devenue effective.

⇒ Article 5 du décret n° 2009-1594 du 18/12/2009.

L'indemnité de départ volontaire est exclusive de toute autre indemnité de même nature.

⇒ Article 7 du décret n° 2009-1594 du 18/12/2009.

4 - LE REMBOURSEMENT DE L'INDEMNITE DE DEPART VOLONTAIRE

L'agent qui, dans les cinq années suivant sa démission, est recruté en tant qu'agent titulaire ou non titulaire pour occuper un emploi de la fonction publique de l'Etat ou de la fonction publique territoriale ou de leurs établissements publics respectifs ou un emploi de la fonction publique hospitalière est tenu de rembourser à la collectivité ou à l'établissement public qui a versé l'indemnité de départ volontaire, au plus tard dans les trois ans qui suivent le recrutement, les sommes perçues au titre de cette indemnité.

⇒ Article 6 du décret n° 2009-1594 du 18/12/2009.

Il vous appartiendra ainsi d'effectuer un contrôle auprès des agents bénéficiaires de l'indemnité de départ volontaire.

MODELE D'ARRETE PORTANT ATTRIBUTION DE L'INDEMNITE DE DEPART VOLONTAIRE

Le Maire (ou le Président),

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 88,

Vu le décret n° 2009-1594 du 18 décembre 2009 instituant une indemnité de départ volontaire dans la fonction publique territoriale,

Vu la délibération de l'assemblée délibérante du relative à la mise en place de l'indemnité de départ volontaire,

Vu la demande de démission formulée par l'agent,

Vu l'arrêté portant acceptation de la démission de l'agent,

Vu que M..... remplit les conditions requises pour prétendre à cette indemnité,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : M., (grade), bénéficie de l'indemnité de départ volontaire. Le montant de cette indemnité s'élèvera à euros (au maxi double de la rémunération brute annuelle perçue par l'agent au cours de l'année civile précédant celle du dépôt de la demande de démission de l'agent).

ARTICLE 2 : Cette indemnité sera versée en une seule fois.

ARTICLE 3 : Il est précisé que l'agent qui, dans les cinq années suivant sa démission, est recruté en tant qu'agent titulaire ou non titulaire pour occuper un emploi de la fonction publique de l'Etat ou de la fonction publique territoriale ou de leurs établissements publics respectifs ou un emploi de la fonction publique hospitalière sera tenu de rembourser à la collectivité ou à l'établissement public qui a versé l'indemnité de départ volontaire, au plus tard dans les trois ans qui suivent le recrutement, les sommes perçues au titre de cette indemnité.

ARTICLE 4 : Le et le comptable sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'agent.

Fait à.....
Le.....

Le Maire (ou le Président)

Notifié à l'agent le
(date et signature)

Le Maire (ou le Président) :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification.
Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télerecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr